

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2023-031

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'™Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2023-02-02-00005 - Extrait de l'arrêté N° 309/2023 attribuant une habilitation sanitaire provisoire au Docteur Roberta FORMISANO (1 page)	Page 6
03-2023-02-02-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 308/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Nader WAZNI (1 page)	Page 8
03-2023-02-02-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°306/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Romain LESCARBOURA (1 page)	Page 10
03-2023-02-02-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°307/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Lili-Marie CHADUC (1 page)	Page 12
03-2023-02-06-00008 - EXTRAIT_AP_TAXI_CCRF.odt (2 pages)	Page 14

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'™Allier / Secrétariat de Direction

03-2023-02-01-00001 - Extrait de l'™arrêté n° 23-2023-02-01-00002 signé le 01/02/2023 portant déclaration d'™intérêt général et prescriptions à déclaration des travaux d'™aménagement des cours d'™eau du bassin versant du cher dans le cadre du contrat territorial « Hautes Vallées du Cher » sur le territoire du cher amont. (3 pages)	Page 17
--	---------

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP

03-2023-02-21-00001 - Extrait de l'arrêté N 541 2023 portant habilitation Entreprise VENNAT (1 page)	Page 21
03-2023-02-21-00002 - Extrait de l'arrêté N 542 2023 du 21 février 2023 portant habilitation PF Colombat (1 page)	Page 23
03-2023-02-06-00003 - Extrait de l'arrêté N° 336 2023 du 6 février 2023 portant habilitation funéraire GRANITS du BOURBONNAIS (1 page)	Page 25
03-2023-01-31-00003 - Extrait de l'arrêté N°279 2023 du 31 janvier 2023 modification habilitation funéraire OGF (1 page)	Page 27
03-2023-02-02-00001 - Extrait de l'arrêté N°305 2023 portant habilitation funéraire MONTGIRAUD (1 page)	Page 29
03-2023-02-14-00002 - Extrait de l'arrêté N°446 _ 2023 du 14 février 2023 portant habilitation Funéraire (1 page)	Page 31
03-2023-02-14-00005 - Extrait de l'arrete préfectoral Membres du jury diplômes dans le domaine funéraires 2023 (1 page)	Page 33

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-02-23-00001 - ARRÊTÉ n° 553 bis/2023 du 23 février 2023 concernant la société MJ DE L'™ALLIER, représentée par Maître Émilie GOUNY, portant mise en demeure de finaliser la cessation d'™activité sur le plan environnemental de la société SOPROCHIMIE située sur la commune de Lusigny (4 pages)	Page 35
--	---------

03-2023-01-31-00002 - extrait de l'arrêté 285-2023 du 31 janvier 2023 concernant la désignation des membres du conseil d'orientation scientifique et culturel du CNCS (1 page)	Page 40
03-2023-02-07-00012 - Extrait de l'arrêté n°370 bis/2023 portant création du comité de concertation départemental sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles (2 pages)	Page 42
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Montluçon	
03-2023-02-06-00001 - Extrait de l'arrêté n°330 du 6 février 2023 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal du centre de secours de Vallon-en-Sully et ses environ (1 page)	Page 45
03-2023-02-27-00001 - Extrait de l'arrêté n°602 du 27 février 2023 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (1 page)	Page 47
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet	
03-2023-02-24-00001 - Arrêté.modif N°591-2023 - M. DUCAROUGE.odt (1 page)	Page 49
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
03-2023-01-27-00004 - arrêté N°245 RAA (2 pages)	Page 51
03-2023-02-13-00001 - RAA arrêté levée interdiction suite pollution atmosphérique (1 page)	Page 54
03-2023-02-03-00002 - RAA UFOLEP 2023 (1 page)	Page 56
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /	
03-2023-02-08-00002 - DECLA SAP GRUET François (1 page)	Page 58
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
03-2023-02-17-00002 - EXTRAIT ARR 2023-02-0007 - SCOTS (2 pages)	Page 60
03-2023-02-27-00003 - EXTRAIT ARR 2023-02-0011 AGREMENT MODIFICATIF n° 120D - MALICORNE (2 pages)	Page 63
03-2023-02-16-00004 - EXTRAIT ARR 2023-503 réquisition THURET-LAGRANGE (1 page)	Page 66
03-2023-02-17-00001 - EXTRAIT ARR MODIF 2023-02-0006 CODAMUPS-TS (5 pages)	Page 68
03-2023-02-27-00002 - EXTRAIT arrêté 2023-02-0010 agrément n° 171 modifié (2 pages)	Page 74
03-2023-02-07-00004 - EXTRAIT arrêté 2023-352 réquisition 2023 - MAUME Sophie (1 page)	Page 77
03-2023-02-07-00005 - EXTRAIT arrêté 2023-353 réquisition 2023 - MICHELAT Corinne (1 page)	Page 79

03-2023-02-07-00006 - EXTRAIT arrêté 2023-354 réquisition 2023 - RENAUD Stéphanie (1 page)	Page 81
03-2023-02-07-00007 - EXTRAIT arrêté 2023-355 réquisition 2023 - BOUILLIN Marion (1 page)	Page 83
03-2023-02-07-00008 - EXTRAIT arrêté 2023-356 réquisition 2023 - MEPLAIN Albane (1 page)	Page 85
03-2023-02-07-00009 - EXTRAIT arrêté 2023-357 réquisition 2023 - CHEVALIER Pierre (1 page)	Page 87
03-2023-02-07-00010 - EXTRAIT arrêté 2023-358 réquisition 2023 - DOS-SANTOS Arnault (1 page)	Page 89
03-2023-02-17-00003 - EXTRAIT ARRETE 2023-513 réquisition CAMBON Benoît (1 page)	Page 91
03-2023-02-17-00008 - EXTRAIT ARRETE 2023-514 réquisition VALCOURT Cindy (1 page)	Page 93
03-2023-02-17-00007 - EXTRAIT ARRETE 2023-515 réquisition ROUGE Laure (1 page)	Page 95
03-2023-02-17-00004 - EXTRAIT ARRETE 2023-516 réquisition COURRIER Aurélie (1 page)	Page 97
03-2023-02-17-00005 - EXTRAIT ARRETE 2023-517 réquisition LANDAN Olivier (1 page)	Page 99
03-2023-02-17-00006 - EXTRAIT ARRETE 2023-518 réquisition NAFFRECHOUX Clément (1 page)	Page 101
03-2023-02-24-00002 - EXTRAIT Arrêté 2023-582 réquisition JACQUETIN Anne-Sophie (1 page)	Page 103
03-2023-02-24-00003 - EXTRAIT Arrêté 2023-583 réquisition JACQUETIN Marion (1 page)	Page 105
03-2023-02-24-00004 - EXTRAIT Arrêté 2023-584 réquisition CMECIU Florica (1 page)	Page 107
03-2023-02-24-00005 - EXTRAIT Arrêté 2023-585 réquisition FAVREGROS Philippe (1 page)	Page 109
03-2023-02-24-00006 - EXTRAIT Arrêté 2023-586 réquisition BOUCHANT Suzy (1 page)	Page 111
03-2023-02-06-00005 - EXTRAIT arrêté réquisition 2023 - BOURGADE Pascal (1 page)	Page 113
03-2023-02-06-00006 - EXTRAIT arrêté réquisition 2023-232 - FILHINE Eric (1 page)	Page 115
03-2023-02-21-00005 - Extrait de l'arrêté n° 533/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des Eaux minérales de vichy situés 7 rue Bintot 03200 Vichy (3 pages)	Page 117
03-2023-02-21-00009 - Extrait de l'arrêté n° 534/2023 du 21/02/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 24 rue Desorges 03300 Cusset (2 pages)	Page 121

03-2023-02-21-00008 - Extrait de l'arrêté n° 535/2023 du 21/02/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de vichy situés 6 rue d'Anjou 03300 Cusset (3 pages)	Page 124
03-2023-02-21-00010 - Extrait de l'arrêté n° 537/2023 du 21/02/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de vichy situés 2 rue des Vignolles 03300 Creuzier-Le-Vieux (3 pages)	Page 128
03-2023-02-21-00007 - Extrait de l'arrêté n° 538/2023 du 21/02/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 13 rue des Charmilles 03700 Brugheas (3 pages)	Page 132
03-2023-01-31-00001 - extrait decision signat DD ARS ARA 2023 23 0008 (7 pages)	Page 136
03-2023-02-21-00006 - Extrait del'arrêté n° 536/2023 du 21/02/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 3-13 rue Fleury 03200 Vichy (2 pages)	Page 144

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

03-2023-02-27-00004 - Capture suivie d TM un relâcher immédiat sur place d TM espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) et prélèvement et utilisation de matériel biologique d TM espèces animales protégées (exuvies d TM odonates) (5 pages)	Page 147
--	----------

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-01-24-00009 - Arrêté préfectoral n°221/2023 portant habilitation d'un service d'investigation éducative à Yzeure (3 pages)	Page 153
--	----------

Direction Centre Est /

03-2023-02-09-00041 - RN 145 - Passage éoliennes échangeur 38 (3 pages)	Page 157
03-2023-02-08-00001 - RN 145 - réparation de glissières échangeur 40 (4 pages)	Page 161
03-2023-02-21-00003 - RN145- Passage de transport d'éolienne supplémentaire (4 pages)	Page 166

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Émplei, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-02-02-00005

Extrait de l'arrêté N° 309/2023 attribuant une
habilitation sanitaire provisoire au Docteur
Roberta FORMISANO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 309/2023

attribuant une habilitation sanitaire provisoire au Docteur Roberta FORMISANO

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée de un an à :

Madame Roberta FORMISANO, née le 26 août 1993 à CUNEO (Italie)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 38172.

Article 2 : Le Docteur Roberta FORMISANO devra justifier, au cours des douze mois à venir et à compter de ce jour, le suivi effectif de la formation préalable nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, avant attribution d'une autorisation définitive.

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Roberta FORMISANO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Roberta FORMISANO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site [«www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 2 février 2023

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Le chef du service santé, protection des animaux et
de l'environnement,
signé
Vincent Spony.

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Émplei, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-02-02-00004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 308/2023
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Nader
WAZNI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 308/2023

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Nader WAZNI

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Nader WAZNI, né le 12 août 1995 à DAKAR (Sénégal)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 37561.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Nader WAZNI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Nader WAZNI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2194/2022 du 13 octobre 2022 attribuant une habilitation sanitaire provisoire de un an à Monsieur Nader WAZNI est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 2 février 2023

Pour la préfète de l'Allier et par délégation,
Le chef du service santé, protection des animaux et
de l'environnement,
signé
Vincent Spony.

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Ém^{pl}oi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-02-02-00002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°306/2023
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Romain
LESCARBOURA

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 306/2023

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Romain LESCARBOURA

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Romain LESCARBOURA, né le 25 mars 1996 à PARIS (75)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 33073.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Romain LESCARBOURA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Romain LESCARBOURA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 2 février 2023

Pour la préfète de l'Allier et par délégation,
Le chef du service santé, protection des animaux et
de l'environnement,
signé
Vincent Spony

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Ém^{pl}oi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-02-02-00003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°307/2023
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Lili-Marie
CHADUC

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 307/2023

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Lily-Marie CHADUC

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Lily-Marie CHADUC, née le 6 janvier 1998 à ST-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 32737.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Lily-Marie CHADUC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Lily-Marie CHADUC pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site [«www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 2 février 2023

Pour la préfète de l'Allier et par délégation,
Le chef du service santé, protection des animaux et
de l'environnement,
signé
Vincent Spony

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Émloi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-02-06-00008

EXTRAIT_AP_TAXI_CCRF.odt

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT de l'arrêté modifiant l'arrêté n°260/2023 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 1^{er} : (objet de la modification)

Le tableau « Tarifs kilométriques » de l'article 1^{er} de l'arrêté n°260/2022 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2023 est modifié comme suit :

Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Prix maximum du kilomètre (en euros)	Distance parcourue en mètres entre chaque chute (Valeur de la chute 0,1 €)
Tarif A	1.13€	88.5 m
Tarif B	1.69€	59.17 m
Tarif C	2.26€	44.25 m
Tarif D	3.39€	29.50 m

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Montluçon, la Sous-préfète de Vichy, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 6 février 2023

La Préfète

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2023-02-01-00001

Extrait de lTMarrêté n° 23-2023-02-01-00002 signé
le 01/02/2023 portant déclaration dTMintérêt
général et prescriptions à déclaration des
travaux dTMaménagement des cours dTMeau du
bassin versant du cher dans le cadre du contrat
territorial « Hautes Vallées du Cher » sur le
territoire du cher amont.

Direction Départementale des Territoires de l'Allier, service environnement.

Extrait de l'arrêté n° 23-2023-02-01-00002 signé le 01/02/2023 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions à déclaration des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant du cher dans le cadre du contrat territorial « Hautes Vallées du Cher » sur le territoire du cher amont.

Article 1. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant du Cher sur le territoire des collectivités listées ci-dessous. Le programme de travaux est prévu sur 6 années. La durée de la Déclaration d'Intérêt Général est adaptée à la durée du programme de travaux.

Liste des collectivités réalisant des travaux sur le bassin versant du Cher :

- Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine (SIRET : 20006759300018)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize (SIRET : 25230931500015)
- Communauté de communes Creuse Confluence (SIRET : 20006754400425)
- Communauté de commune du Pays de Saint-Eloy (SIRET : 20007208000019)
- Communauté d'agglomération Montluçon Communauté (SIRET : 20007108200016)
- Communauté de communes Creuse Grand Sud (SIRET:20004401400013)

Article 2. – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Ces travaux sont autorisés au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et font l'objet des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (ex : moulins anciens autorisés et plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas prévus dans le cadre du dossier déposé et ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées.

Les travaux de renaturation, une fois définis précisément, font l'objet d'une validation préalable du service police de l'eau du département concerné sur la base d'un porté à connaissance technique.

Article 3. – Les travaux autorisés concernent le bassin du Cher amont dans le cadre du Contrat Territorial « Hautes Vallées du Cher » sur le territoire de l'ensemble des collectivités citées à l'article 1.

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation. Il en va de même pour la déclaration de travaux.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, y compris les phases de prospection et de suivi, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;
- b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

- c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;
- e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;
- g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;
- h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande de DIG susvisé ;
- j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;
- k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;
- l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées. Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;
- m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;
- n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;
- o) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;
- p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;
- q) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;
- r) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;
- s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoiront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.
- t) le niveau de bruit lors des travaux devra respecter les dispositions des articles R.1336-4 à 13 du Code de la santé publique ;
- u) il sera veillé à limiter les poussières en temps chaud et sec, lorsque les sols sont susceptibles d'être pulvérisés ;
- v) Si une espèce invasive est présente sur le site de travaux (Ambrosie, Jussie, etc.), toutes mesures permettant l'évitement de ces espèces seront prises. De plus, toutes mesures devront être prises pour éviter la dissémination de ces espèces. Si l'espèce ne peut pas être évitée, il sera mis en place un protocole devant être validé au préalable par les services de la DDT, afin de supprimer l'espèce sans possibilité de diffusion ;
- Article 7.** – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce, pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et le maître d'ouvrage.
- Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 8. – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public aux Directions Départementales des Territoires de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet. Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges et de Clermont-Ferrand (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture au recueil des actes administratifs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11. - Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Creuse de l'Allier et du Puy-de-Dôme, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme et Messieurs les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse de l'Allier et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux présidents des collectivités concernées

Yzeure, le 01 février 2023

La Préfète du Département de l'Allier
signé
Valérie HATSCH

La Préfète du Département de la Creuse
signé
Virginie DARPHEUILLE

Le Préfet du Département du Puy de Dôme
signé
Philippe CHOPIN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-21-00001

Extrait de l'arrêté N 541 2023 portant
habilitation Entreprise VENNAT

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titre

Extrait de l'arrêté N° 541/2023 du 21 février 2023 portant habilitation pour l'exercice d'activités
funéraires

ARRETE

Article 1^{er} : l'Entreprise VENNAT, dont l'établissement est situé :Route de Meillers à BOURBON-
L'ARCHAMBAULT (03 160), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités
funéraires suivantes :

8 – la fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux
obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-03-0138.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Moulins, le 21 février 2023

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-21-00002

Extrait de l'arrêté N 542 2023 du 21 février 2023
portant habilitation PF Colombat

Moulins, le 21 février 2023

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-06-00003

Extrait de l'arrêté N° 336 2023 du 6 février 2023
portant habilitation funéraire GRANITS du
BOURBONNAIS

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 336/2023 du 6 février 2023 portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires

ARRETE

Article 1^{er} : la société Les Granits du Bourbonnais, dont l'établissement est situé : 9, rue de l'Industrie à LE-MAYET-DE-MONTAGNE (03 250), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

8 – la fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-03-0015.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 18 novembre 2026.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-01-31-00003

Extrait de l'arrêté N°279 2023 du 31 janvier 2023
modification habilitation funéraire OGF

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titre

Extrait de l'arrêté N° 279/2023 du 31 janvier 2023 portant habilitation pour l'exercice d'activités
funéraires

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3699/2020 du 29 décembre 2020 susvisé est
modifié ainsi qu'il suit :

« Le numéro d'habilitation est **21-03-0083** ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Moulins, le 31 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-02-00001

Extrait de l'arrêté N°305 2023 portant
habilitation funéraire MONTGIRAUD

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titre

Extrait de l'arrêté N° 305/2023 du 02 février 2023 portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires

ARRETE

Article 1^{er} : la société SARL MONTGIRAUD, dont l'établissement est situé : 71, route d'Ébreuil à VICQ (03 450), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

8 – la fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-03-0137.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 02 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-14-00002

Extrait de l'arrêté N°446 _ 2023 du 14 février
2023 portant habilitation Funéraire

Moulins, le 14 février 2023

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-14-00005

Extrait de l'arrete préfectoral Membres du jury
diplômes dans le domaine funéraires 2023

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections, de la Réglementation Générale
et de l'Appui à la délivrance des Titres

Extrait de l'arrêté 447/2023 du 14 février 2023 portant la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire

A R R Ê T E

Article 1 : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes funéraires dans le département de l'Allier est établie comme suit :

- M. Pascal PERRIN, maire d'Yzeure,
- Mme Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, maire de Montoldre,
- M. Jean-François BOURGEOT, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier,
- Mme Aurélie FREMIN, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier,
- Mme Nathalie BOURGEOT, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moulins-Vichy,
- M. Laurent MAZAL, représentant la la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moulins-Vichy,
- M. Sébastien ORON, inspecteur – Service concurrence, consommation et répression des fraudes à la DDETSPP de l'Allier,
- Mme Isabelle PEREIRA, référente titre professionnel à la DDETSPP de l'Allier,
- M. Dominique LEGRAND, représentant l'Union Départementale des Associations des Familles de l'Allier,
- Mme Béatrice VIGNAUD, représentant l'Union Départementale des Associations des Familles de l'Allier,
- Mme Sabrina DUPOUY, maître de conférences à l'Université de Clermont-Auvergne,
- M. Christophe TESTARD, professeur Universitaire l'Université de Clermont-Auvergne,
- M. Bernard CANARD, représentant la profession funéraire,
- Mme Katia LAMARQUE, représentant la profession funéraire,
- Mme Cécile MOUSSERIN, représentant la profession funéraire,
- M. Pierre FONGARLAND, représentant la profession funéraire.

Article 2 : L'habilitation conférée par le présent arrêté est valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre du jury.

Moulins le 14 février 2023
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-23-00001

ARRÊTÉ n° 553 bis/2023 du 23 février 2023
concernant la société MJ DE LTMALLIER,
représentée par Maître Émilie GOUNY,
portant mise en demeure de finaliser la cessation
dTMactivité sur le plan environnemental de la
société SOPROCHIMIE
située sur la commune de Lusigny

**ARRÊTÉ n° 553 bis/2023 du 23 février 2023
concernant la société MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître Émilie GOUNY,
portant mise en demeure de finaliser la cessation d'activité sur le plan
environnemental de la société SOPROCHIMIE
située sur la commune de Lusigny**

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration dans l'État
Dans le département**

Vu le Code de l'environnement, notamment la (ou les) partie(s) suivante(s) :

- Section 3 : Installations soumises à déclaration (Articles L512-8 à L512-13 et Articles R512-47 à R512-66-3) ;
- Sous-section 3 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état (Articles R512-66-1 à R512-66-3) ;
- Paragraphe 10 : Cessation d'activité (Articles R512-75-1 à R512-75-2)
- L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la réglementation applicable au site, notamment :

- arrêté du 15/12/15 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu les décisions préfectorales individuelles concernant le site sur le plan environnemental, notamment :

- récépissé de déclaration du 30 juin 1989 ;
- arrêté préfectoral n°3114/11 du 14 novembre 2011 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire ;

- arrêté préfectoral n° 1005/12 de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 3114/11 du 14 novembre 2011 – SOPROCHIMIE – commune de Lusigny (évacuation des déchets) ;
- arrêté préfectoral de prescriptions spéciales – SOPROCHIMIE – commune de Lusigny n° 1371/12 du 25 avril 2012 (surveillance des eaux superficielles et souterraines) ;
- récépissé de déclaration du 8 octobre 2012 ;
- arrêté préfectoral n° 3022 bis/12 du 14 novembre 2012 de prescriptions spéciales – SOPROCHIMIE – commune de Lusigny ;
- arrêté préfectoral n° 1547 bis/2022 du 28 juillet 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, et de formaliser le suivi et la gestion des déchets, dans les installations exploitées par la société SOPROCHIMIE sur la commune de Lusigny et, le cas échéant, demandant une étude montrant que les dangers ou inconvénients sont prévenus de manière appropriée ;

Vu les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- annonce du jugement du 18 octobre 2022 prononçant la liquidation judiciaire de la société SOPROCHIMIE (SIREN : 351 957 998) et désignant en tant que mandataire liquidateur la société MJ DE L'ALLIER (SIREN : 834 285 744), représentée par Maître GOUNY Emilie 4/6, rue Pétilat - Résidence les Lilas - Bât C - 03200 Vichy sur le site du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) ;
- Rapport de la visite effectuée le 23 novembre 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 20 janvier 2023 ;
- Lettre en réponse de la société MJ DE L'ALLIER du 26 janvier 2023 ;

Considérant que la société SOPROCHIMIE est déclarée, sous les rubriques n° 1432 et 1433 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de Lusigny ;

Considérant que la société SOPROCHIMIE est en procédure de liquidation judiciaire ; que la société MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître Émilie GOUNY, a été désignée en qualité de mandataire liquidateur pour cette procédure ; que la responsabilité du suivi du site sur le plan environnemental revient au liquidateur ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté des manquements à la réglementation, synthétisés ainsi :

- la gestion et le suivi des substances dangereuses, déchets ou non, ne sont pas conformes (registres, conditions de stockages...) et sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L171-7 et L171-8 I et L541-3 il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant (représenté par le liquidateur judiciaire) de se conformer à la réglementation applicable à son installation en ce qui concerne la cessation d'activité ;

Considérant que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant ou son représentant pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

ARRÊTE

Chapitre 1 – Mise en demeure

Article 1.1 – Contexte

La société MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître Émilie GOUNY, doit respecter les mises en demeure suivantes dans l'ordre des articles (et listes associées).

Article 1.2 – Mise en sécurité et évacuation des déchets

La société MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître Émilie GOUNY, désignée en qualité de mandataire liquidateur pour la liquidation judiciaire de la société SOPROCHIMIE, est mise en demeure, **sous deux mois**, de respecter les articles R512-66-1 et R512-75-1 du code de l'environnement ainsi que l'article 1.7 de l'*arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511* en :

1. faisant l'inventaire des substances dangereuses présentes sur le site avec les fiches de données de sécurité correspondantes ;
2. caractérisant les substances dangereuses qui sont des déchets ;
3. gérant les déchets suivant le 1° du IV de l'article R512-75-1 du Code de l'environnement ;
4. fournissant l'attestation de mise en sécurité prévue par le III de l'article R512-66-1 du Code de l'environnement ;
5. satisfaisant aux prescriptions prévues par les articles R512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les justificatifs sont transmis, dans le délai imparti, soit, par voie électronique si possible, à l'inspection des ICPE, soit à la préfecture de l'Allier (pref-environnement@allier.gouv.fr).

Article 1.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives (consignation, astreinte, amende, travaux d'office...) prévues aux articles L171-7, L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions administratives

Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Lusigny ;
- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Chevagnes ;
- au Président du Tribunal de Commerce de Moulins, et à l'attention du juge-commissaire en charge du dossier de liquidation judiciaire de la société SOPROCHIMIE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 février 2023

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État
Dans le département
Signé
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-01-31-00002

extrait de l'arrêté 285-2023 du 31 janvier 2023
concernant la désignation des membres du
conseil d'orientation scientifique et culturel du
CNCS

Extrait de l'arrêté n° 285/2023 du 31 janvier 2023 relatif à la désignation des membres du conseil d'orientation scientifique et culturel du Centre National du Costume de Scène (CNCS)

Préfecture de l'Allier

Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

Bureau : Ingénierie territoriale

Article 1^{er} : Sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable, en raison de leurs compétences scientifiques et culturelles dans le domaine d'activité du CNCS :

Mme Esclarmonde MONTEIL, Conservatrice en cheffe, Service des musées de France - Ministère de la Culture ;

Mme Annabel POINCHEVAL, Inspectrice au Collège Théâtre, Service de l'inspection de la création artistique - Direction générale de la création artistique - Ministère de la culture ;

M. Bruno YTHIER, Conservateur en chef, conseiller pour les musées, DRAC Auvergne – Rhône-Alpes - Ministère de la culture ;

Mme Marie-Bénédicte SEYNHAEVE KERMORGANT, Responsable du département des collections, Centre national du costume de scène ;

M. Pierre PROVOYEUR, Conservateur général du patrimoine honoraire ;

M. Joël HUTHWOHL, Conservateur, directeur du département des arts du spectacle – Bibliothèque Nationale de France ;

Mme Agathe SANJUAN, Conservatrice, directrice de la bibliothèque-musée – Comédie-Française ;

Mme Christine NEUMEISTER, Directrice des ateliers de costumes – Opéra national de Paris ;

M. Eric CHENAL, Directeur de l'ENSAAMA – Olivier de Serres ;

Mme Aziza GIL-MARIOTTE, Directrice du Musée des Tissus et des Arts Décoratifs de Lyon ;

M. Laurent GUTMAN, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre (ENSATT) ;

Mme Catherine TREILHOU-BALAUDE, Professeur d'histoire et d'esthétique du théâtre – Université Sorbonne Nouvelle Paris 3 ;

M. Olivier BERIOT, Créateur de costumes ;

M. Alexandre de DARDEL, Scénographe ;

Mme Claudine LACHAUD, Fondatrice et gérante de l'atelier Caraco Canezou, Paris ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 31 janvier 2023

La Préfète
SIGNÉ
Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-07-00012

Extrait de l'arrêté n°370 bis/2023 portant
création du comité de concertation
départemental sur l'accès aux réseaux de
communication électroniques fixes et mobiles

Préfecture de l'Allier
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Ingénierie Territoriale

Extrait de l'arrêté n°370 bis/2023 portant création du comité de concertation départemental sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles

Article 1 - Création du comité de concertation départemental portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles

Il est créé dans l'Allier une instance de concertation départementale sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles.

Article 2 - Composition

Le comité de concertation départemental portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles est coprésidé par la préfète de l'Allier et le président du conseil départemental.

Il comprend les membres suivants répartis en trois collèges :

Collège «Collectivités territoriales» :

- M. le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant
- M. le président du conseil départemental de l'Allier, ou son représentant
- M. le représentant de l'association des maires ruraux de l'Allier
- Mme la représentante de l'association des maires de l'Allier et présidente d'intercommunalité de l'Allier

Collège «Opérateurs» :

▪ *Au titre du réseau cuivre, du très haut débit et de la téléphonie mobile :*

- M. le directeur territorial d'ORANGE, ou son représentant

▪ *Au titre de la couverture en téléphonie mobile :*

- M. le directeur territorial de BOUYGUES TELECOM, ou son représentant
- M. le directeur territorial de SFR, ou son représentant
- M. le directeur territorial de FREE, ou son représentant

Collège «État» :

- Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement
- M. le directeur départemental des territoires de l'Allier, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires
- Mme ou M. le représentant de la direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale de la préfecture de l'Allier

Les parlementaires pourront participer au comité de concertation départemental à leur demande.

Article 3 - Organisation et fonctionnement

Le comité de concertation départemental se réunit a minima deux fois par an, sur invitation de la préfète de l'Allier.

Le comité peut se réunir sur demande de l'un de ses membres.

La préfète peut convier, en tant que de besoin, tout acteur public ou privé permettant d'apporter une expertise spécifique sur les aspects techniques et opérationnels.

Article 4 - Rôle du comité

Afin d'assurer le suivi de l'ensemble des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de déploiement et de modernisation des réseaux numériques et téléphoniques dans l'Allier, le comité de concertation départemental permettra d'aborder les sujets suivants :

- ⇒ la qualité du réseau cuivre
- ⇒ le déploiement du très haut débit et de la fibre
- ⇒ la déclinaison du New Deal et notamment du dispositif de couverture ciblée.

Les membres pourront partager les difficultés rencontrées sur le département, identifier les priorités, connaître les actions passées et à venir et remonter le travail effectué par l'équipe-projet en téléphonie mobile.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 7 février 2023

La Préfète

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-06-00001

Extrait de l'arrêté n°330 du 6 février 2023
prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal du centre de secours de
Vallon-en-Sully et ses environ

Extrait de l'arrêté préfectoral n°330 du 6 février 2023 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal du centre de secours de Vallon-en-Sully et ses environs

Article 1 : La dissolution du syndicat intercommunal du centre de secours de Vallon-en-Sully et ses environs est prononcée à la date du présent arrêté.

Article 2 : les conditions de la dissolution sont les suivantes :

a) Répartition du résultat :

Audes : 826,87 €

Chazemais : 950,23 €

Meulne-Vitray : 1742,41 €

Nassigny : 354,65 €

Reugny : 481,86 €

Vallon-en-Sully : 2 989,47 €

b) Répartition du patrimoine

- la propriété du terrain sur lequel est situé le centre de secours (cadastré section AO n°203), la propriété du bâtiment du centre et ses dépendances ainsi que la propriété de la citerne de gaz et sa caution, sont transférées à la commune de Vallon-en-Sully ;

- la propriété des mannequins (corps entier + coffre rigide, juniors et bébés) et la propriété du défibrillateur de formation sont transférées à l'amicale des sapeurs-pompiers de Vallon-en-Sully ;

- la propriété de l'ordinateur portable est transférée au collège Alain Fournier de Vallon-en-Sully.

Montluçon, le 6 février 2023

Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-27-00001

Extrait de l'arrêté n°602 du 27 février 2023
portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour un fonds de dotation

Extrait de l'arrêté préfectoral n°602 du 27 février 2023 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé "Fonds Institut de Médecine Environnementale" est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Montluçon, le 27 février 2023

Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2023-02-24-00001

Arrêté.modif N°591-2023 - M. DUCAROUGE.odt

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF N°591/2023
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2912/2022 du 28 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

La mention : « M. Denis DUCAROUGE, responsable maintenance de l'entreprise Robert Bosch France à Saint-Ouen-sur—Seine»

est supprimée.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 24 février 2023

Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2023-01-27-00004

arrêté N°245 RAA

Extrait de l'acte n°245/2023 en date du 27/01/2023

portant renouvellement de l'agrément de l'UNASS Allier (Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange) pour les formations aux premiers secours

Article 1^{er} : l'UNASS Allier (Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange) est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : l'UNASS Allier (Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange) s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions écrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;

d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;

e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;

f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'UNASS Allier (Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange) ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

signé

Vincent VALLET

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2023-02-13-00001

RAA arrêté levée interdiction suite pollution
atmosphérique

Extrait de l'arrêté n° 436 / 2023 en date du 13 février 2023
mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution
atmosphérique débuté le 8 février 2023

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 422 / 2023 du 9 février 2021 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 8 février 2023 est abrogé à compter du 13 février 2023 à midi.

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la protection de la population, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, la commandante du groupement départemental de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département
et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

signé

Vincent VALLET

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2023-02-03-00002

RAA UFOLEP 2023

**Extrait de l'acte n°314/2023 en date du 02/02/2023
portant agrément de l'UFOLEP de l'Allier pour les formations aux premiers secours**

Article 1^{er} : l'UFOLEP de l'Allier est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : l'UFOLEP de l'Allier s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions écrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;

d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;

e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;

f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

a) suspendre les sessions de formation ;

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'UFOLEP de l'Allier ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé
Vincent VALLET

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-02-08-00002

DECLA SAP GRUET François

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 917805236

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 7 février 2023 par Monsieur François GRUET, en qualité de gérant, pour l'organisme GRUET François dont l'établissement principal est situé 11, route de Pierrefitte à SALIGNY-SUR-ROUDON (03470) et enregistré sous le N° SAP 917805236 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 8 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/La DDETS-PP de l'Allier,

Le Chef de service,

signé

Didier FREYCENON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-17-00002

EXTRAIT ARR 2023-02-0007 - SCOTS

EXTRAIT Arrêté n° 2023-02-0007 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCOTS) du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-02-0089 du 16 novembre 2022 portant modification du sous-comité des transports sanitaires de l'Allier est modifié comme suit :

- 1° - Le médecin responsable du service de l'aide médicale urgente
 - **Docteur Davy MURGUE**
- 2° - Le directeur départemental (adjoint) du service d'incendie et de secours
 - **Colonel Gauthier CARRA**
- 3° - Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - **Docteur Gilles THOMAS, médecin-lieutenant-colonel**
- 4° - L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - **Commandant Arnaud MANRY**
- 5° - Les Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
 - Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :
 - titulaire : **Monsieur Vincent JULIEN**
 - suppléant : **Monsieur Julien BONNEAU**
 - Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :
 - titulaire : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**
 - suppléant : **Madame Maud GUIRADO**

Pour la Chambre Nationale des services d'ambulances (CNSA)

- titulaire : **Monsieur Christophe ROUSTI**

- suppléant : **Monsieur Eymeric SAINTIN**

6° - Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires

- **Monsieur Patrice BEAUVAIS**, directeur délégué du centre hospitalier de MONTLUCON-NERIS

7° - Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Non concerné

8° - Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- **Monsieur Frédéric FRAMONT** (Association Départementale de Réponse à l'Urgence – ADRU)

9° - Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Joëlle BARLAND-LAPORTE**

- **Monsieur Julien CARPENTIER**

b) Un médecin d'exercice libéral

- **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Allier sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 17 février 2023

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-27-00003

EXTRAIT ARR 2023-02-0011 AGREMENT
MODIFICATIF n° 120D - MALICORNE

EXTRAIT Arrêté n° 2023-02-0011

Portant agrément modificatif de l'entreprise BOURGEOT à MALICORNE pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 120D est modifié suite au transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : Les véhicules (4 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation sise Z.A. la Brande à MALICORNE (03600) font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régional de santé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 27 février 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle offre de santé
territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-16-00004

EXTRAIT ARR 2023-503 réquisition
THURET-LAGRANGE

EXTRAIT Arrêté N° 2023-503

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration
de l'Etat dans le département**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nelly THURET-LAGRANGE, médecin généraliste, est réquisitionnée le jeudi 16 février 2023 de 20H00 à 0H00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du Cabinet situé 1 bis rue du 8 mai 45 à BELLENAVES (03330).

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 16 février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-17-00001

EXTRAIT ARR MODIF 2023-02-0006
CODAMUPS-TS

EXTRAIT Arrêté n° 2023-02-0006 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-02-0088 du 16 novembre 2022 portant modification du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Allier est modifié comme suit :

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Allier, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- titulaire : titulaire : **Monsieur Julien CARPENTIER**

Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- titulaire : Monsieur Samir TRIKI, maire de LAVAUT SAINTE ANNE (03100)

- titulaire : Monsieur Pascal BAUDELLOT, maire de LENAX (03130)

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- titulaire : **Docteur Davy MURGUE**

Pour le SMUR

-titulaire : **Docteur Fabien THOMAS**

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- titulaire : **Monsieur Patrice BEAUVAIS**, directeur délégué du centre hospitalier de MONTLUCON-NERIS

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- titulaire : **Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil Départemental 03**

d. Le directeur départemental (adjoint) du service d'incendie et de secours :

-titulaire : **Colonel Gauthier CARRA**

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

-titulaire : **Docteur Gilles THOMAS, médecin-lieutenant-colonel**

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

-titulaire : **Commandant Arnaud MANRY**

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- titulaire : **Docteur Jean-François BAYET**

- suppléant : **Docteur Thierry CHEREAU**

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- titulaire : **Docteur Isabelle DOMENECH-BONET**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Laure ROUGE**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Maxence BOUVIER**

- suppléant (non pourvu)

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- titulaire (en cours)

- suppléant

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'Association des Médecins Urgentistes de France (**AMUF**) :

-titulaire : **Docteur David DALL'ACQUA**

-suppléant : (non pourvu)

Pour le Syndicat des Urgentistes de France (**SUDF**) :

-titulaire : **Docteur Davy MURGUE**

-suppléant : **Docteur Thierry CHEREAU**

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

-titulaire : **Docteur Abdelhakim Kara TERKI** (Hôpital Privé Saint François à Désertines)

-suppléant : (non pourvu)

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association des Médecins Libéraux pour l'Accès à la Permanence des Soins (**AMLAPS**) :

-titulaire : **Docteur Michel ZILBER**

-suppléant : (non pourvu)

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- titulaire : **Madame Laurence GARO**, directrice centre hospitalier de Moulins-Yzeure

- suppléant : **Monsieur Jérôme TRAPEAUX**, directeur centre hospitalier de Vichy

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- titulaire : **Madame Anne-Françoise CHRISTOPHE**, directrice Polyclinique La Pergola à VICHY (Groupe Elsan)

- suppléant : (non pourvu)

- titulaire : (non pourvu)

- suppléant

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- titulaire : **Monsieur Vincent JULIEN**
- suppléant : **Monsieur Julien BONNEAU**

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :

- titulaire : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**
- suppléant : **Madame Maud GUIRADO**

Pour la Chambre Nationale des services d'ambulances (CNSA)

- titulaire : **Monsieur Christophe ROUSTI**
- suppléant : **Monsieur Eymeric SAINTIN**

Pour : (non pourvu)

- titulaire
- suppléant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- titulaire : **Monsieur Frédéric FRAMONT (ADRU 03)**
- suppléant : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- titulaire : **Madame Véronique MICHOT**
- suppléante : **Mme Karima FERRANDON**

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- titulaire : **Madame Bénédicte BIDEZ**
- suppléant : (non pourvu)

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- titulaire : **Monsieur Olivier FRACHON**
- suppléant : **Monsieur Philippe LEPEE**

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- titulaire : **Docteur Philippe CHAUX**
- suppléant : (non pourvu)

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- titulaire : **Docteur Arnaud de la FONCHAIS**
- suppléante : **Docteur Sylvie LEYRELOUP**

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'Association Départementale des Associations Familiales de l'Allier (**UDAF**) :

- titulaire : **Monsieur Jean-Claude FARSAT**

Pour l'Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (**UNAFAM**)

- suppléant : **Monsieur Jean MACIOLAK**

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 17 février 2023

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Secrétaire Général Chargé
de l'Administration de l'Etat

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-27-00002

EXTRAIT arrêté 2023-02-0010 agrément n° 171
modifié

EXTRAIT Arrêté n° 2023-02-0010

Portant agrément modificatif de l'entreprise ALLIER AMBULANCE pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 171 est modifié suite à l'acquisition d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation sise 2, chemin de la Pellardière – Z.A. de santé de La Toque à HURIEL (03380) font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régional de santé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 27 février 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle offre de santé
territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-07-00004

EXTRAIT arrêté 2023-352 réquisition 2023 -
MAUME Sophie

EXTRAIT Arrêté N° 2023-352

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame MAUME Sophie, médecin généraliste, est réquisitionnée **le mercredi 8 février 2023 de 20H00 à 0H00 et le jeudi 23 février 2023 de 20H00 à 0H00** aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé Square du 8 mai 45 à MONTMARAULT (03390)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 7 février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-07-00005

EXTRAIT arrêté 2023-353 réquisition 2023 -
MICHELAT Corinne

EXTRAIT Arrêté N° 2023-353

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame MICHELAT Corinne, médecin généraliste, est réquisitionnée aux heures de permanence des soins (20H00 à 0H00) le jeudi 9 février ; mercredi 15 février et mardi 28 février 2023 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du Cabinet situé 4 rue Gambetta à DOYET (03170).

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 7 février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-07-00006

EXTRAIT arrêté 2023-354 réquisition 2023 -
RENAUD Stéphanie

EXTRAIT Arrêté N° 2023-354

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame **RENAUD Stéphanie**, médecin généraliste, est réquisitionnée le samedi 11 février 2023 de 12H00 à 0H00 et le dimanche 12 février 2023 de 8H00 à 0H00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé Square du 8 mai 1945 à MONTMARSAULT (03390)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 7 février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-07-00007

EXTRAIT arrêté 2023-355 réquisition 2023 -
BOUILLIN Marion

EXTRAIT Arrêté N° 2023-355

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BOUILLIN Marion, médecin généraliste, est réquisitionnée le mardi 14 février 2023 de 20H à 0H aux fins d'assurer ses fonctions au sein du Cabinet situé 10, place de la Mairie à NEUILLY LE REAL (03340).

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 7 février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-07-00008

EXTRAIT arrêté 2023-356 réquisition 2023 -
MEPLAIN Albane

EXTRAIT Arrêté N° 2023 - 356

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame MEPLAIN Albane, médecin généraliste, est réquisitionnée le vendredi 17 février 2023 de 20H00 à 0H00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du cabinet situé 10, place de la Mairie à NEUILLY LE REAL (03340).

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 7 février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-07-00009

EXTRAIT arrêté 2023-357 réquisition 2023 -
CHEVALIER Pierre

EXTRAIT Arrêté N° 2023-357

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CHEVALIER Pierre, médecin généraliste, est réquisitionné aux heures de permanence des soins (20H00 à 0H00) le vendredi 17 février 2023 et le lundi 27 février 2023 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet Square du 8 Mai 45 à MONTMARAULT (03390)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 7 février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-07-00010

EXTRAIT arrêté 2023-358 réquisition 2023 -
DOS-SANTOS Arnault

EXTRAIT Arrêté N° 2023-358

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de l'ALLIER

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **DOS-SANTOS Arnault, médecin généraliste, est réquisitionné le lundi 20 février 2023 de 20H00 à 0H00** aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 4, rue Gambetta à DOYET (03170)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 7 février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-17-00003

EXTRAIT ARRETE 2023-513 réquisition CAMBON
Benoît

EXTRAIT Arrêté N° 2023-513

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **CAMBON Benoît, médecin généraliste**, est réquisitionné le **lundi 20 février 2023 de 20H00 à 0H00** aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 85 avenue de Saint James à GANNAT (03800)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 17 Février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-17-00008

EXTRAIT ARRETE 2023-514 réquisition
VALCOURT Cindy

EXTRAIT Arrêté N° 2023-514

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame VALCOURT Cindy, médecin généraliste, est réquisitionnée le mardi 21 février 2023 de 20H00 à 0H00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 1, place de la Chaume à BROUT VERNET (03110)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 17 Février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-17-00007

EXTRAIT ARRETE 2023-515 réquisition ROUGE
Laure

EXTRAIT Arrêté N° 2023-515

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame ROUGE Laure, médecin généraliste, est réquisitionnée le mercredi 22 février 2023 de 20H00 à 0H00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 85 avenue de Saint James à GANNAT (03800)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 17 Février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-17-00004

EXTRAIT ARRETE 2023-516 réquisition COURRIER
Aurélie

EXTRAIT Arrêté N° 2023-516

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame **COURRIER Aurélie, médecin généraliste**, est réquisitionnée le **jeudi 23 février 2023 de 20H00 à 0H00** aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 11, route de Bellenaves à CHANTELLE (03140)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 17 Février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-17-00005

EXTRAIT ARRETE 2023-517 réquisition LANDAN
Olivier

EXTRAIT Arrêté N° 2023-517

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LANDAN Olivier, médecin généraliste, est réquisitionné le vendredi 24 février 2023 de 20H00 à 0H00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du Cabinet situé 3 route de Moulins à SAINT POURCAIN/SIOULE (03500).

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 17 Février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-17-00006

EXTRAIT ARRETE 2023-518 réquisition
NAFFRECHOUX Clément

EXTRAIT Arrêté N° 2023-518

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **NAFFRECHOUX Clément**, médecin généraliste, est réquisitionné le **samedi 25 février 2023 de 12H00 à 0H00** et le **dimanche 26 février 2023 de 8H00 à 0H00** aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 85 avenue de Saint James à GANNAT (03800)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 17 Février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-24-00002

EXTRAIT Arrêté 2023-582 réquisition
JACQUETIN Anne-Sophie

EXTRAIT Arrêté N° 2023-582

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame JACQUETIN Anne-Sophie, médecin généraliste, est réquisitionnée **le lundi 27 février 2023 de 20H00 à 0H00** aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 3, route de Moulins à SAINT POURCAIN/SIOULE (03500)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 24 Février 2023

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-24-00003

EXTRAIT Arrêté 2023-583 réquisition
JACQUETIN Marion

EXTRAIT Arrêté N° 2023-583

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame **JACQUETIN Marion, médecin généraliste**, est réquisitionnée le **mardi 28 février 2023 de 20H00 à 0H00** aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 11, route de Bellenaves à CHANTELE (03140)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 24 Février 2023

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-24-00004

EXTRAIT Arrêté 2023-584 réquisition CMECIU
Flórica

EXTRAIT Arrêté N° 2023-584

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame CMECIU Florica, médecin généraliste, est réquisitionnée le mercredi 1^{er} mars 2023 de 20H00 à 0H00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 14, rue Vieux Bard à EBREUIL (03450)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 24 Février 2023

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-24-00005

EXTRAIT Arrêté 2023-585 réquisition
FAVREGROS Philippe

EXTRAIT Arrêté N° 2023-585

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **FAVREGROS Philippe, médecin généraliste**, est réquisitionné le **jeudi 2 mars 2023 de 20H00 à 0H00** aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 85, avenue de Saint James à GANNAT (03800)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 24 Février 2023

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-24-00006

EXTRAIT Arrêté 2023-586 réquisition
BOUCHANT Suzy

EXTRAIT Arrêté N° 2023-586

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame **BOUCHANT Suzy, médecin généraliste**, est réquisitionnée le **vendredi 3 mars 2023 de 20H00 à 0H00** aux fins d'assurer ses fonctions au sein du **Cabinet situé 3, route de Moulins à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500)**.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 24 Février 2023

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-06-00005

EXTRAIT arrêté réquisition 2023 - BOURGADE
Pascal

EXTRAIT Arrêté N° 2023-331

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **BOURGADE Pascal**, médecin généraliste, est réquisitionné :

- **Mardi 07 Février 2023 de 20H à 0H**
- **Samedi 11 Février 2023 de 12H à 0H**
- **Dimanche 12 Février 2023 de 8H à 0H**

aux fins d'assurer ses fonctions **sur le secteur de CHEVAGNES (n°3) au Cabinet situé 3, rue des Ecoles à NEUILLY LE REAL (03340)**

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 6 Février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-06-00006

EXTRAIT arrêté réquisition 2023-232 - FILHINE
Eric

EXTRAIT Arrêté N° 2023 - 332

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur FILHINE Éric, médecin généraliste, est réquisitionné le jeudi 9 février de 20H00 à 0H00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du cabinet situé rue des Aubrelles à BEAULON (03230).

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de La Préfète de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 6 Février 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent VALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-21-00005

Extrait de l'arrêté n° 533/2023 portant
autorisation d'effectuer des travaux souterrains
dans le périmètre de protection des Eaux
minérales de vichy situés 7 rue Bintot 03200
Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 533/2023 en date du 21 février 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 7 rue Bintot à VICHY.

Article 1^{er} : Allier Habitat est autorisé à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 7 rue Bintot – 03200 Vichy.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 493 de la section BD sur la commune de Vichy, et située 7 rue Bintot 03200 VICHY.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques avec :

- 2 reconnaissances de fondations à la pelle depuis le sous-sol,
- 2 essais réalisés à la tarière hélicoïdale de diam.63 mm à différentes profondeurs autour de 10 m,
- 3 essais au pénétromètre dynamique jusqu'à 10 m de profondeur.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise ALPHA BTP NORD basée à Romagnat (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

. Les investigations de l'entreprise ALPHA BTP NORD ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 15 mètres.

- Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
- Utilisation d'outils de forage désinfectés ;
- Interdiction d'utilisation de tout fluide de forage chimique ;
- Suivi visuel des cuttings, de la conductivité et température éventuellement présente tout au long de la foration avec enregistrement des valeurs ;
- En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau ou de gaz carbonique, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :
 - La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$;
 - La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C ;
- En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et au rebouchage du sondage avec sobranite et béton.
- Rebouchage des sondages avec argile gonflante et coulis de ciment sur toute leur longueur ;
- Nettoyage du chantier en fin de travaux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration

préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-21-00009

Extrait de l'arrêté n° 534/2023 du 21/02/2023
portant autorisation d'effectuer des travaux
souterrains dans le périmètre de protection des
eaux minérales de Vichy situés 24 rue Desorges
03300 Cusset

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 534/2023 en date du 21 février 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 24 rue Jean Desorges à CUSSET.

Article 1^{er} : La mairie de CUSSET est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 24 rue Jean Desorges – 03300 Cusset.

Les parcelles d'implantation concernées sont cadastrées aux n° 441, 138 et 420 de la section BV sur la commune de Cusset, et située 24 rue Jean Desorges 03300 CUSSET.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation de piézomètres installés dans des forages de diamètre 120 mm avec :

- 9 piézomètres de 10 m de profondeur et un de 15 m, équipés en PVC bleu (diam. 51/60 mm) selon des emplacements établis par le bureau d'études HUB-Environnement,
- Comblement avec de la gravette (2/4 mm) de l'espace annulaire entre la paroi du forage et son tube,
- Fermeture des têtes de forage par une protection ou capot métallique.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE basée à La Roche-Blanche (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 15 mètres ;
- Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
- Respect du mode opératoire défini comme :

Dans un premier temps :

- Rebouchage des anciens forages des sources de Saint-Denis et Lafayette du fond jusqu'au sol uniquement par injection de coulis à prise rapide non-polluant.

Dans un deuxième temps :

- Réalisation des 10 piézomètres avec un suivi de la conductivité de l'eau d'exhaure en continu, aux profondeurs et emplacements prévus par le bureau d'études HUB-Environnement ;

- La conductivité de l'eau des forages devra être inférieure à 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$;

- Mise à disposition permanente de produit nécessaire au rebouchage de sondage ;
- En cas de dépassement de la valeur ci-dessus, arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et au rebouchage du sondage par injection de coulis à prise rapide.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Cusset, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-21-00008

Extrait de l'arrêté n° 535/2023 du 21/02/2023
portant autorisation d'effectuer des travaux
souterrains dans le périmètre de protection des
eaux minérales de vichy situés 6 rue d'Anjou
03300 Cusset

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 535/2023 en date du 21 février 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 6 rue d'Anjou à CUSSET.

Article 1^{er} : Mme GRENIER Christine est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 6 rue d'Anjou – 03300 Cusset.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 282 de la section BR de la commune de Cusset.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre de la cuisine, de la salle d'eau et de la porte d'entrée de l'habitation. Ils prévoient la réalisation de 12 micropieux de type II, ancrés dans le substratum marneux jusqu'à 11,5 m de profondeur. Les travaux seront réalisés par la SAS TEMSOL basée à Clermont-Ferrand.

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

Les investigations de l'entreprise TEMSOL ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 11,5 mètres ;

Des dispositifs de rétention (membranes imperméables, bacs,...) seront disposés sous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements ou des égouttures d'hydrocarbures ou autres substances potentiellement polluantes afin de palier à tout risque d'épandage et d'infiltration ;

Un volume suffisant de produit absorbant spécifique aux hydrocarbures sera en permanence disponible sur la zone d'étude pour prévenir tout accident ;

Un volume de matériaux sains de rebouchage, de bentonite et de coulis de ciment sera stocké sur site prêt à l'emploi avec le matériel nécessaire à sa mise en œuvre ;

Utilisation d'outils et de drains de tiges désinfectés avant chaque utilisation,

Tous les incidents seront consignés dans un cahier (arrivées d'eau anormales, gaz, etc.) ;

Contrôle en phase forage des cuttings pour prévenir toute présence d'eau ou de gaz ;

En phase forage, si présence de gaz ou d'eau gazeuse : il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (délégation de l'Allier), avec rebouchage immédiat du sondage par injection de coulis à prise rapide afin de garantir une étanchéification parfaite. Une

compensation par réinjection de coulis sera effectuée en cas de retrait trop important de ce dernier en tête de micropieux.

En phase forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :

La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C.

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (délégation de l'Allier), avec rebouchage immédiat du sondage par injection de coulis à prise rapide afin de garantir une étanchéification parfaite.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier le cas échéant sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur

la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower
03201 VICHY ;

Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270
SAINT-YORRE ;

Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Cusset, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé
Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-21-00010

Extrait de l'arrêté n° 537/2023 du 21/02/2023
portant autorisation d'effectuer des travaux
souterrains dans le périmètre de protection des
eaux minérales de vichy situés 2 rue des Vignolles
03300 Creuzier-Le-Vieux

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 537/2023 en date du 21 février 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 2 rue des Vignolles à CREUZIER-LE-VIEUX.

Article 1^{er} : M. et Mme BAGEL sont autorisés à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 2 rue des Vignolles – 03300 Creuzier-Le-Vieux.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 265 de la section AL de la commune de Creuzier-Le-Vieux.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre des fondations d'une maison :

- 29 micropieux de type II descendus à une profondeur de l'ordre de 10 mètres.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SOLTECHNIC basée à Cournon-d'Auvergne (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Tout sondage réalisé devra être rebouché dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance, s'il n'est pas utilisé comme pieu de fondation ;
- Les investigations de l'entreprise SOLTECHNIC ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 10 mètres ;
- Le rejet d'eaux d'exhaure non minéralisées pourra être effectué dans les réseaux d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire) ;
- Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;
- Les engins utilisés pour ces reconnaissances géotechniques devront être exempts de toutes fuites ou traces d'hydrocarbures et disposés sur une bâche étanche ;
- Les cuttings de forage devront être échantillonnés tous les mètres et la coupe géologique relevée soigneusement ;
- Tous les sondages réalisés devront être repérés précisément sur un plan cadastral et une photo aérienne ;
- Toute venue d'eau identifiée lors de la foration devra faire l'objet de mesures régulières de conductivité et de température (tous les mètres de foration par exemple) et retranscrites dans un cahier de forage ;
- Si une évolution significative de la conductivité et de la température (seuils de 2000 µS/cm et 22 °C, respectivement en conductivité et température) venait à être mesurée :

o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;

o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;

o l'ARS (délégation de l'Allier) et la DREAL devront être informées ;

- Si un sondage recoupait une venue d'eau minéralisée et/ou riche en gaz carbonique :

- o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;
- o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
- o l'ARS (délégation de l'Allier) et la DREAL devront être informées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- o Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- o Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- o Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Creuzier-Le-Vieux, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-21-00007

Extrait de l'arrêté n° 538/2023 du 21/02/2023
portant autorisation d'effectuer des travaux
souterrains dans le périmètre de protection des
eaux minérales de Vichy situés 13 rue des
Charmilles 03700 Brugheas

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 535/2023 en date du 21 février 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 13 rue des Charmilles à BRUGHEAS.

Article 1^{er} : M. et Mme TAHIRI sont autorisés à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 13 rue des Charmilles – 03700 Brugheas.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 157 de la section YD de la commune de Brugheas.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre des fondations d'une maison :

- 55 micropieux de type II descendus à une profondeur de l'ordre de 10 mètres.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SOLTECHNIC basée à Cournon-d'Auvergne (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Tout sondage réalisé devra être rebouché dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance, s'il n'est pas utilisé comme pieu de fondation ;
- Les investigations de l'entreprise SOLTECHNIC ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 10 mètres ;
- Le rejet d'eaux d'exhaure non minéralisées pourra être effectué dans les réseaux d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire) ;
- Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;
- Les engins utilisés pour ces reconnaissances géotechniques devront être exempts de toutes fuites ou traces d'hydrocarbures et disposés sur une bâche étanche ;
- Les cuttings de forage devront être échantillonnés tous les mètres et la coupe géologique relevée soigneusement ;
- Tous les sondages réalisés devront être repérés précisément sur un plan cadastral et une photo aérienne ;
- Toute venue d'eau identifiée lors de la foration devra faire l'objet de mesures régulières de conductivité et de température (tous les mètres de foration par exemple) et retranscrites dans un cahier de forage ;
- Si une évolution significative de la conductivité et de la température (seuils de 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et 22 °C, respectivement en conductivité et température) venait à être mesurée :
 - o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;
 - o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - o l'ARS (délégation de l'Allier) et la DREAL devront être informées ;
- Si un sondage recoupait une venue d'eau minéralisée et/ou riche en gaz carbonique :
 - o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;

o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ; l'ARS (délégation de l'Allier) et la DREAL devront être informées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- o Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- o Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- o Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à

compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Brugheas, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé
Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-01-31-00001

extrait decision signat DD ARS ARA 2023 23 0008

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Nathalie LAGNEAUX | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | – Sonia VIVALDI |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | |
| – Sophie GÉHIN | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Camille VENUAT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|----------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Benoît SIMONNET |
| | – Julien NEASTA | – Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Alban DI CICCO | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Alban DI CICCO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Marie-Line BERTUIT | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | - Camille VARAGNAT |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |
| - Muriel DEHER | - Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| - Céline DEVEAUX | - Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Charles-Henri RECORD |
| - Bertrand COUDERT | - Cécile MARIE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Laureline MOALIC | - Laurence SURREL |
| - Sylvie ESCARD | - Christiane MARCOMBE | |
| - Olivier GAGET | - Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| - Karine LEFEVRE-MILON | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Antoine ERMAKOFF | - Myriam PIONIN |
| - Cécile BEHAGHEL | - Valérie FORMISYN | - Amélie PLANEL |
| - Jenny BOULLET | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Murielle BROSSE | - Franck GOFFINONT | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Laurent DEBORDE | - Pascale JEANPIERRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT |
| - Izia DUMORD | - Francis LUTGEN | - Françoise TOURRE |
| | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Michèle LEFEVRE |
| - Anne-Laure BORIE | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE |
| - Carine CHANJOU | - Émeline DECOUX | - Lila MOLINER |
| - Juliette CLIER | - Muriel DEHER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Magali COGNET | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | - Céline GELIN | |
| | - Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Diane AUBLIN | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Anne-Sophie JAMAIN | - Marie SIMON |
| - Magali COGNET | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michèle LEFEVRE | - Victoire SUTY |
| - Muriel DEHER | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Adelyne DOTTORI | - Cécile MARIE | - Monika WOLSKA |
| - Maryse FABRE | - Nathalie RAGOZIN | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0003 du 04 janvier 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Signé à Lyon, le 31 janvier 2023

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-21-00006

Extrait de l'arrêté n° 536/2023 du 21/02/2023
portant autorisation d'effectuer des travaux
souterrains dans le périmètre de protection des
eaux minérales de Vichy situés 3-13 rue Fleury
03200 Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 536/2023 en date du 21 février 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 3 à 13 rue Fleury à VICHY.

Article 1^{er} : La SCCV VICHY-RUE FLEURY-RA est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 3-13 rue Fleury – 03200 Vichy.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 435 de la section AM sur la commune de Vichy, et située 3-13 rue Fleury 03200 VICHY.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation de fondations profondes par 35 pieux armés de diamètre 600 mm profonds de 7 à 10 mètres ou d'inclusions rigides.

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
- Contrôle en sondage des terrains traversés et échantillonnage en sacs ;
- Suivi de la présence d'eaux souterraines dans les forages ;
- Prélèvement, contrôle et enregistrement de la conductivité des eaux souterraines ;
- Mesure du niveau statique de nappe en fin de forages ;
- En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau ou de gaz carbonique, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :

La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 μ S/cm ;

La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C.

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et au rebouchage des forages avec terrain extraits, sobranite et béton en surface.

- Equipement des pieux avec bétons et armatures atoxiques ;
- Nettoyage du chantier en fin de travaux ;
- Report des observations sur les eaux souterraines dans le rapport de chantier.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le

département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Alexandre SANZ

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-27-00004

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)
et prélèvement et utilisation de matériel
biologique d'espèces animales protégées
(exuvies d'odonates)

Lyon, le 27 février 2023

ARRÊTÉ N°03-2023-02-27-00004
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)
et
prélèvement et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies
d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°414-2023 du 09 février 2023 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-15/03 du 13 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique déposée le 24 novembre 2022 par le bureau

d'études KARUM et complétée le 07 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 02 février 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOUX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>INSECTES</i>
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Allier.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- repérage à vue ou à l'ouïe selon les espèces ;
- capture à l'aide de filet entomologique ;
- identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
- identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les exuvies d'odonates sont collectées in situ, identifiées à l'aide d'une clé de détermination, photographiées le cas échéant et repositionnées sur le lieu de prélèvement.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositifs « amphicaps »¹ disposés dans les milieux aquatiques une nuit entière puis relevés le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

1 https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

2 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
- identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 100 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de sept personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Manon MAUPOMÉ, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Clarisse CHABERT-GÂCHONS, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;
- Thomas ROUX, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 01 avril 2023 au 31 mars 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-01-24-00009

Arrêté préfectoral n°221/2023 portant
habilitation d'un service d'investigation
éducative à Yzeure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 221/2023
portant habilitation d'un service d'investigation éducative
à Yzeure

La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 portant autorisation de création d'un service d'investigation et d'orientation à Avermes ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2012 portant autorisation de transformation du service d'investigation et d'orientation éducative d'Avermes en un service d'investigation éducative ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative d'Avermes ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2019 modifié portant cession d'autorisation du service d'investigation éducative situé à Yzeure ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant habilitation du service d'investigation éducative à Avermes ;

VU la demande du 7 janvier 2022 et le dossier justificatif présentés par l'association Solidarité Associative pour la Gestion des Etablissements et Services Spécialisés (SAGESS) en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation éducative à Yzeure ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins du 23 novembre 2022 ;

VU l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire, sollicité le 26 septembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité académique des services de l'Education Nationale de l'Allier, sollicitée le 26 septembre 2022 ;

VU l'absence d'avis du président du conseil départemental de l'Allier, sollicité le 26 septembre 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'investigation éducative, dénommé « SIE de l'Allier », sis 23 rue Fauque 03400 Yzeure, géré par l'association Solidarité Associative pour la Gestion des Etablissements et Services Spécialisés (SAGESS), sise 71 route de Saulcet 03000 Saint-Pourçain-sur-Sioule est habilité à réaliser annuellement 96 mesures judiciaires d'investigation éducative, au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) et de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs), pour des filles et des garçons de 0 à 18 ans.

Ce service est constitué des trois antennes suivantes :

- antenne d'Yzeure, sise 23 rue Fauque 03400 Yzeure ;
- antenne de Cusset, sise 23 rue du général Raynal 03300 Cusset ;
- antenne de Montluçon, sise place de la Verrerie, avenue de la République 03100 Montluçon.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 24 JAN. 2023

La préfète,



Direction Centre Est

03-2023-02-09-00041

RN 145 - Passage éoliennes échangeur 38

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Arrêté n° 2022-N145-GUE-03-2

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 au droit de l'échangeur n°38
sur le territoire de la commune de Domérat
dans le département de l'Allier

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant Madame Valérie HATSCH Préfète de l'Allier ;
- Vu** la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 du Ministre de la Transition Écologique nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°708/2022 de Madame la Préfète du département de l'Allier, en date du 30 mars 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** la décision n°2023-01-03 en date du 2 janvier 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, Directeurs adjoints ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Domérat en date du 25-01-2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise en date du 24-01-2023.

Considérant que pour permettre le transport d'éoliennes de la RN 145 à l'échangeur n°38, en direction de Châteauroux et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les bretelles d'entrée de l'échangeur n°38 dans le sens Bellac-A714 .

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret (PI) de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Les 14 – 17 - 22 février et 25 mars 2023, entre 10 et 18 heures :

38-B - Échangeur n°38– B - Fermeture de la bretelle d'entrée - sens Bellac-A714

Une déviation sera mise en place.

Les usagers circulant sur la rue du Chat-huant et désirant se rendre en direction de l'A71 sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac et la bretelle de sortie de l'échangeur n°39 Domérat.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5:

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Tribunal administratif Clermont-Ferrand 09420 – 6, cours Sablon CS 90129 - 63033 - Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montluçon ;
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :
- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier ;
 - M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Allier ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ;
 - M. le Colonel, directeur du SDIS de l'Allier ;
 - M. le Maire de Domérat ;
 - M. le chef du SAMU de l'Allier ;
 - Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Limoges, le 09/02/2023

La Préfète de l'Allier
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-
Ouest et par délégation,
Le Directeur adjoint développement

P. FAUCHET

Direction Centre Est

03-2023-02-08-00001

RN 145 - réparation de glissières échangeur 40

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Arrêté n° 2023-N145-GUE-03-23-2

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 au droit de l'échangeur n°40 et n°43
sur le territoire des communes de Quinssaines, Prémilhat et Domérat
dans le département de l'Allier
Et Gouzon dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie Darpheuille-Gazon préfète de la Creuse ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant Madame Valérie HATSCH Préfète de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 du Ministre de la Transition Écologique nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-09-001 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 9 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°708/2022 de Madame la Préfète du département de l'Allier, en date du 30 mars 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** les décisions n°2023-01-03 et 2023-01-23 en date du 2 janvier 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, Directeurs adjoints ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Allier en date du 8 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 8 février 2023.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réparation de glissières de sécurité et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les bretelles des échangeurs n°40 et n°43 dans le sens Bellac-Montluçon.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le 13 février 2023

40-B - Échangeur n°40 – Quinssaines - B- Fermeture de la bretelle d'entrée – sens 1

Les usagers circulant sur la RD 745 et désirant se rendre en direction de l'A71 sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 Lamais.

Ils prendront alors le giratoire de la RD 745 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de l'A71.

Le 14 février 2023

43-A - Échangeur n°43 - A- Fermeture de la bretelle de sortie – sens 1

Les usagers désirant sortir de la RN145 au niveau de l'échangeur n°43 - Gouzon dans le sens Bellac-Montluçon sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°42 – RD 917.

Ils prendront alors la RD 917 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac et sortiront à l'échangeur n°43 – Gouzon.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

22, rue des Pénitents blancs
 87 032 Limoges cedex
 Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
 Tél : 05 55 41 87 00
 www.dirco.info
 Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
 durable.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5:

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Tribunal administratif Clermont-Ferrand 09420 – 6, cours Sablon CS 90129 - 63033 - Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montluçon ;
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Creuse ;
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier ;
 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Creuse ;
 - M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Allier ;
 - M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ;
 - M. le directeur du SDIS de l'Allier ;
 - M. le directeur du SDIS de la Creuse ;
 - M. le Maire de Gouzon ;
 - M. le Maire de Quinssaines ;

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

3/4

- M. le Maire de Prémilhat ;
- M. le Maire de Domérat ;
- M. le chef du SAMU de l'Allier ;
- M. le chef du SAMU de la Creuse ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Limoges, le 08/02/2023

La Préfète de l'Allier
La Préfète de la Creuse
Pour les Préfètes et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-
Ouest et par délégation,
Le Directeur adjoint développement



Philippe FAUCHET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

Direction Centre Est

03-2023-02-21-00003

RN145- Passage de transport d'éolienne
supplémentaire

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Arrêté n° 2023-N145-GUE-03-3

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 au droit de l'échangeur n°38
sur le territoire de la commune de Domérat
dans le département de l'Allier

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PREFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 16 juin 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur Alexandre Sanz ;
- Vu** le décret du 8 février 2023 portant cessation de fonction de Madame Valérie HATSCH Préfète de l'Allier appelée à de nouvelles fonctions ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 du Ministre de la Transition Écologique nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** l'arrêté du secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, en date du 9 février 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** la décision n°2023-02-03 en date du 9 février 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, Directeurs adjoints ;
- Vu** la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2023 ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;
- Vu** la demande de l'entreprise Augizeau Transports Exceptionnels en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Domérat en date du 17-02-2023 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise en date du 16-02-2023.

Considérant que pour permettre le transport d'éoliennes de la RN 145 à l'échangeur n°38, en direction de Châteauroux pour le compte de la SA Boralex et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les bretelles d'entrée de l'échangeur n°38 dans le sens Bellac-A714 .

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret (PI) de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le 25 février 2023, entre 10 et 18 heures :

38-B - Échangeur n°38– B - Fermeture de la bretelle d'entrée - sens Bellac-A714

Une déviation sera mise en place.

Les usagers circulant sur la rue du Chat-huant et désirant se rendre en direction de l'A71 sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac et la bretelle de sortie de l'échangeur n°39 Domérat.

Ils prendront alors la RD 916 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de l'A71.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, le passage du convoi et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5:

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Tribunal administratif Clermont-Ferrand 09420 – 6, cours Sablon CS 90129 - 63033 - Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montluçon ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Allier ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ;
- M. le Colonel, directeur du SDIS de l'Allier ;
- M. le Maire de Domérat ;
- M. le chef du SAMU de l'Allier ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Limoges, le 21/02/2023

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-
Ouest, et par délégation,
Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est. On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est. On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est.

On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est. On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est. On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est.

On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est. On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est. On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est.

On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est. On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est. On a vu que le dossier est en attente de la part de la Direction Centre Est.

Signature

Direction Centre Est
03-2023-02-21-00003 - RN145 - Passage de transport d'éolienne supplémentaire